



Un Peuple – Un But – Une Foi

COMITE NATIONAL DE GESTION DES COURSES HIPPIQUES DU SENEGAL

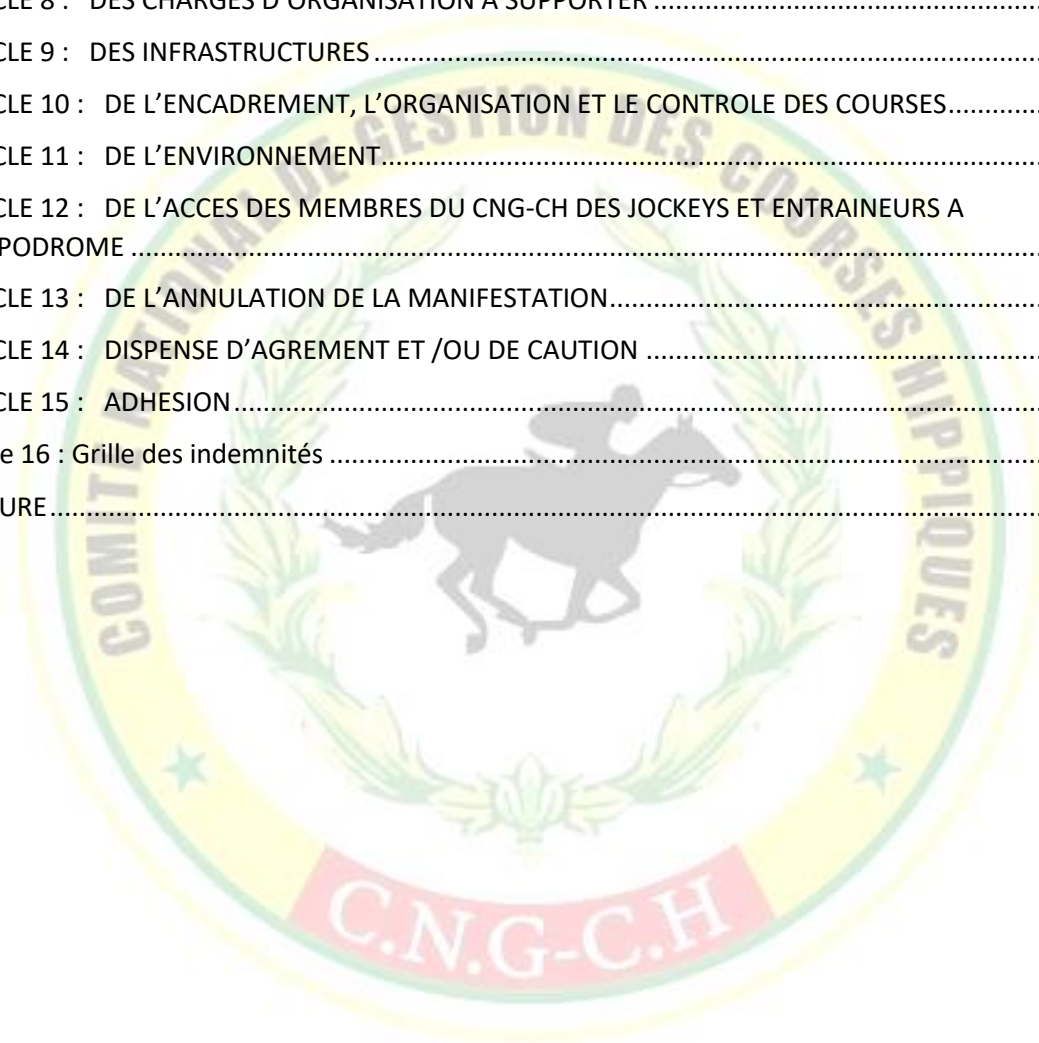
CAHIER DE CHARGES DES PARTENAIRES PRIVES EDITION 2024-2025

26 Novembre 2024

www.sunugalop.com

Table des matières

ARTICLE 1 ^{er} : DE LA DEMANDE PREALABLE D'AGREMENT	3
ARTICLE 2 : DE LA DEMANDE D'ORGANISATION PROPREMENT DITE	4
ARTICLE 3 : DU DEPOT D'UNE CAUTION DE GARANTIE.....	5
ARTICLE 4 : DU JOUR ET DU LIEU DE LA REUNION	5
ARTICLE 5 : DE LA MATERIALISATION DE L'ACCORD	5
ARTICLE 6 : DE L'ASSURANCE DE LA MANIFESTATION	5
ARTICLE 6 : DU NOMBRE DE CATEGORIES.....	6
ARTICLE 7 : DES PRIX ET PRIMES ET DES ENTREES	6
ARTICLE 8 : DES CHARGES D'ORGANISATION A SUPPORTER	7
ARTICLE 9 : DES INFRASTRUCTURES	7
ARTICLE 10 : DE L'ENCADREMENT, L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DES COURSES.....	8
ARTICLE 11 : DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
ARTICLE 12 : DE L'ACCES DES MEMBRES DU CNG-CH DES JOCKEYS ET ENTRAINEURS A L'HIPPODROME	8
ARTICLE 13 : DE L'ANNULATION DE LA MANIFESTATION.....	8
ARTICLE 14 : DISPENSE D'AGREMENT ET /OU DE CAUTION	9
ARTICLE 15 : ADHESION.....	9
Article 16 : Grille des indemnités	9
CLOTURE.....	9



PREAMBULE

Dans un contexte nouveau de globalisation et de mondialisation, les missions de services publics délégués s'accommodent parfois assez mal ou pas du tout, des carcans législatifs ou réglementaires qui les encadrent.

C'est la prudence dans la gestion de la chose publique qui développe cet élan de confinement qui induit irrémédiablement une vision réductrice, alors même que parfois, la loi ou le règlement permettent, par des ouvertures perceptibles et clairement définies, une nouvelle orientation ou une certaine liberté dans le mode de gestion du pouvoir délégué.

Conscient de l'impact réel du cheval en général dans l'économie nationale mais aussi soucieux du respect de l'esprit des lois et règlements et du développement immédiat et futur des courses hippiques, le CNG-CH répondant à l'air du temps, fixe d'ores et déjà par le présent cahier des charges, les prémices d'un partenariat prospectif et fécond dans le domaine de l'organisation de journées hippiques par délégation à des structures agréées.

Sport par excellence parce que participant d'une recherche de performances, les courses hippiques n'en sont pas moins caractérisées par les relents généraux des spectacles de haute facture connus à travers le monde.

Au-delà de cette noblesse originelle que partagent tous les chevaux du monde, ceux des hippodromes ont en plus le privilège d'être la crème de tous les élevages et par le biais de ces élevages, c'est encore la crème de la crème qui occupe les hippodromes à travers le monde.

Loisirs, détente, émotions garanties, une après-midi à l'hippodrome doit pouvoir réorienter ou réécrire les agendas du week-end de tous les acteurs de la vie sociale et bénéficier économiquement à cette frange de la population représentée par les entraîneurs, jockeys, lads, palefreniers etc.

Les Courses Hippiques ont ainsi une dimension socio-économique indéniable recouvrant par-delà la fonction événementielle, celle de spectacle attirant des foules et impliquant une circulation de richesses par le biais des jeux de paris, de la restauration, de l'organisation de mini salons etc. mais s'adosent aussi à un élevage qu'elles valorisent.

Le présent cahier des charges, dressé par le Comité National de Gestion des Courses Hippiques dit **CNG-CH** représenté par son Président en son siège, contient les clauses et conditions auxquelles seront adjudgées les organisations de manifestations hippiques à des entités délégataires de

2

pouvoirs ou créées sous la forme de sociétés régulièrement constituées, de sociétés de fait ou structures agréées, conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret 96-485 du 13 Juin 1996 portant réglementation des courses hippiques.

ARTICLE 1^{er} : DE LA DEMANDE PREALABLE D'AGREMENT

Toute personne physique ou morale désirant prendre en charge l'organisation de journées hippiques durant la saison, doit au préalable solliciter et **obtenir l'agrément** du Comité National de Gestion des Courses Hippiques.

Le CNG-CH a toute la latitude de décider de ne pas rendre l'obtention de cet agrément tributaire du versement d'une somme de **500 000 FCFA** non remboursable pour ses partenaires naturels ou pour d'autres.

Le paiement de cette somme, dès réception de l'accord du CNG-CH ou en tout état de cause avant le dépôt de la première demande d'organisation, conditionne la recevabilité de ladite demande.

Cet agrément **est annuel** et le fait pour une structure agréée de ne pas organiser au cours de la saison ne peut entraîner la restitution de cette somme qui reste acquise au CNG-CH.

La demande d'agrément doit indiquer :

- la forme, le capital social, l'adresse du siège et les noms des dirigeants de la société pour celles régulièrement constituées ;
- les noms des civilement responsables dans le cas des sociétés de fait ou structures agréées.

Un formulaire sera mis à la disposition du partenaire et sa signature par ce dernier est une étape obligatoire pour la suite de la collaboration.

Dans un souci de garantie et sauf dispense du Comité National de Gestion des Courses Hippiques, il peut être réclamé le dépôt d'une **caution spéciale laissée à l'appréciation du CNG-CH**, qui n'est remboursée qu'après comptes faits et quitus délivré par ledit comité à la fin de la réunion hippique ou à toute autre date retenue d'accord parties ou imposée par les données factuelles.

L'agrément ainsi sollicité s'applique aux compétitions nationales et ne peut s'étendre d'office à l'invitation de participants étrangers qui demeure assujettie à l'autorisation expresse du CNG.

L'organisation des journées dédiées à des états tiers est du ressort exclusif du CNG-CH.

ARTICLE 2 : DE LA DEMANDE D'ORGANISATION PROPREMENT DITE

Toute entité bénéficiant de l'agrément du CNG-CH doit, pour l'attribution d'une journée, en faire la demande au Comité National de Gestion des Courses Hippiques **par voie épistolaire ou par tout moyen laissant trace écrite.**

3

Pour être recevable, la demande si elle propose une date fixe doit être déposée dans un délai d'au moins un (01) mois pour ne pas prendre le CNG-CH au dépourvu sauf si l'intervention du partenaire a pour objet de sauver une journée et dans ce cas, le CNG-CH peut mettre en veilleuse l'application du présent cahier des charges.

Le CNG-CH peut indépendamment du dépôt tardif de la demande d'un partenaire et selon son pouvoir discrétionnaire, relever ce dernier de cette forclusion accéder à sa demande.

La demande porte également engagement unilatéral mais irrévocable d'assurer la bonne fin de l'objet y contenu, sauf désistement dans un délai de quinze jours francs.

Ce désistement doit être fait par correspondance déchargée, déposée au siège du Comité.

La demande doit respecter dans sa rédaction et dans sa projection les limites de l'ordre public.

Le CNG-CH délégataire de pouvoirs se réserve le droit de mettre fin dans l'immédiat et par tout moyen à sa disposition à toute situation volontairement créée par l'entité organisatrice qui perturberait cet ordre public et ce, sans préjudice de sanctions, notamment l'absorption de la caution de garantie sans aucune forme de procès.

L'organisateur reste redevable des indemnités, des prix à payer et de tous autres frais engagés.

Le partenaire volontairement fautif et ainsi sanctionné, ne peut prétendre organiser de nouveau sans déposer une nouvelle caution de garantie et le CNG-CH peut même décider de lui retirer purement et simplement l'agrément.

Au-delà du respect de l'ordre public, la manifestation ne peut avoir pour objectif la couverture d'une manifestation d'un homme politique ou de son parti.

ARTICLE 3 : DU DEPOT D'UNE CAUTION DE GARANTIE

L'entité bénéficiaire de l'autorisation doit dans les 10 jours qui précèdent l'organisation de la journée de course, déposer une somme de **300 000 FCFA** à titre de caution de garantie destinée à couvrir les dommages causés aux installations fixes ou aux biens mobiliers mis à sa disposition par le CNG-CH.

Cette caution reste valable toute la saison et aussi longtemps que par l'effet d'une sanction ou d'une compensation, elle n'aura pas été épuisée ou entamée.

4

Au fur et à mesure que cette caution par l'effet des sanctions ou compensations est en deçà du quantum originellement défini, le bénéficiaire de l'agrément doit la compléter dès notification à elle faite par le CNG-CH sous peine de se retrouver dans l'impossibilité d'organiser jusqu'à remise à niveau.

ARTICLE 4 : DU JOUR ET DU LIEU DE LA REUNION

L'organisateur peut choisir le Samedi et le Dimanche du week-end qui lui a été attribué et il lui est loisible d'organiser un Samedi même si le CNG-CH organise le Dimanche et vice versa.

Le choix du lieu de la réunion est laissé à l'appréciation de la personne physique ou morale demanderesse, sauf impossibilité matérielle ou technique relevée par le Comité National de Gestion des Courses Hippiques qui en cas de désaccord se réserve la faculté de ne pas faire droit à la demande.

Ce choix est irrévocable et la demanderesse ne peut solliciter la modification que dans un délai de 15 jours au moins avant la date retenue sous peine de forclusion et dans ce cas, le CNG-CH peut utiliser cette date à sa guise.

Il peut cependant être fait droit à cette demande de modification ou de report pour une cause justifiée comme la force majeure.

ARTICLE 5 : DE LA MATERIALISATION DE L'ACCORD

Chaque fois que le CNG-CH accorde à un partenaire, l'agrément pour l'organisation d'une journée hippique, il est fort souhaitable que cet accord soit matérialisé par une cérémonie de signature publique avec couverture médiatique suivie d'un point de presse auquel l'équipe de communication du CNG-CH sera associée.

ARTICLE 6 : DE L'ASSURANCE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur peut souscrire une assurance complémentaire pour l'organisation du jour en sus de celle souscrite par le CNG-CH.

Dans ce cas, il doit demander à l'assureur d'en informer le CNG-CH par voie épistolaire par-delà la validation électronique qu'elle fera elle-même parvenir au secrétariat dudit comité, le tout au plus tard le Lundi précédent la manifestation avant 12 h.

ARTICLE 6 : DU NOMBRE DE CATEGORIES

L'attribution d'une journée de course à une entité bénéficiant de l'agrément du CNG-CH implique pour cette dernière **l'obligation de programmer toutes**

les catégories avec un prix spécial pour une catégorie dont le choix pourrait être discuté avec le CNG-CH si celle-ci en consent.

Les différentes catégories sont :

- Catégorie des **Poulains de deux ans (PDA)**
- La catégorie des **Poulains de trois (PTA)**
- Le Groupe 3
- Le Groupe 2
- Le Groupe 1
- Les pur sang.

Il lui est loisible d'organiser des courses à conditions, fusions, handicaps etc. dans le respect strict des règles en vigueur.

En tout état de cause le partenaire ne peut organiser une journée de moins de 4 courses.

ARTICLE 7 : DES PRIX ET PRIMES ET DES ENTREES

La société demanderesse ne peut organiser en fixant des prix en deçà des grilles ci-après définies étant précisé que l'une des catégories au moins sera bénéficiaire des attributs d'une course spéciale.

L'organisateur peut décider de relever les enveloppes au-delà des minima ci-dessous fixés ou faire de toutes les courses des « courses spéciales »

La grille ci-dessous définit le gain minimal par catégorie non concernée par des courses open, handicap ou fusion

	PDA	PTA	GR3	GR2	GR1	PS
Plus de 07 partants	1600 000	1600 000	1600000	1700000	1900000	1 200 000
06 partants	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 275 000	1 425 000	900 000
Moins de 06 partants	800 000	800 000	800 000	850 000	950 000	600 000

- En cas de grand Prix (Open, handicap) le barème de la course classique est applicable au minimum (Point 2).
- En cas de fusion le barème de la course de fusion est applicable au minimum (Point 3)

Il est important de retenir que pour un Prix spécial, le montant minimum de l'enveloppe est de 2 500 000 FCFA et 3 500 000 FCFA pour un Grand Prix.

La répartition du montant de l'enveloppe globale allouée à une catégorie est effectuée selon le barème suivant :

La grille de répartition des prix est ainsi constituée :

Rang	1er	2eme	3eme	4eme	5eme
Barème	49 %	24%	11 %	9 %	7 %
Rang	1er	2eme	3eme	4eme	
Bareme	50%	25%	14%	11%	

A défaut d'exiger le dépôt par l'organisateur auprès du trésorier, l'intégralité du montant des prix et primes calculés sur la base d'une simulation du plus grand nombre de partants c'est-à-dire **sept (07)** au plus tard le dernier Lundi précédent la manifestation avant 12 h, le Comité National de Gestion des Courses Hippiques **procédera à la rétention du montant global des engagements et de l'appui au partenaire.**

Les entrées des chevaux communément appelés engagements, restent dans la fourchette jusque-là définie par le CNG-CH c'est-à-dire 2,5% de l'enveloppe.

Il est également précisé qu'une course ne peut regrouper **moins de quatre partants.**

Le comité peut retirer l'agrément au partenaire qui n'est pas en règle du point de vue du règlement des prix.

ARTICLE 8: DES CHARGES D'ORGANISATION A SUPPORTER

Les commissaires, les juges, les Docteurs vétérinaires, le chargé des infrastructures, les starters et assistants starters, le porte-drapeau, le maréchal ferrant, les manœuvres et le responsable de la cloche s'il échec, sont rétribués suivant les clefs définies dans les grilles en annexe et sont seuls, mais obligatoirement supportés par le partenaire.

ARTICLE 9: DES INFRASTRUCTURES

Le Comité National de Gestion des Courses Hippiques mettra à la disposition de l'entité organisatrice un hippodrome doté de toutes les commodités techniques en termes d'infrastructures mais aussi d'accueil et de loisirs si le lieu choisi dispose d'un hippodrome fonctionnel.

Il demeure cependant entendu que les travaux d'aménagement et de praticabilité sont du ressort du CNG-CH (tracée, ensablement, arrosage, conditionnement etc....) sous la supervision technique du chargé des infrastructures.

Cette question est de la responsabilité exclusive dudit comité.

ARTICLE 10: DE L'ENCADREMENT, L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DES COURSES

L'encadrement, l'organisation et le contrôle des courses seront assurés par un collège de Commissaires, sous l'autorité d'un Commissaire Général qui est seul responsable.

Leur autorité s'impose, dans les limites des pouvoirs qu'ils tiennent des dispositions législatives ou réglementaires, aux propriétaires, jockeys, entraîneurs et spectateurs mais aussi aux organisateurs du jour.

Ils sont assistés de commissaires et juges au pesage, au paddock, aux virages et à l'arrivée et tous ceux qui se retrouvent dans l'enceinte de l'hippodrome pour une raison ou une autre leur doivent respect au même titre que le commissaire général.

ARTICLE 11: DE L'ENVIRONNEMENT

Les Courses Hippiques sont aussi l'occasion de se retrouver et de faire la fête. En conséquence, le partenaire s'engage à une animation de qualité, un environnement soigné et sécurisé, une décoration de piste, une restauration de qualité mais surtout accessible à tous les budgets si l'idée l'enchantait. Cela implique aussi une bonne organisation générale à même d'assurer le respect du Timing.

ARTICLE 12: DE L'ACCES DES MEMBRES DU CNG-CH DES JOCKEYS ET ENTRAINEURS A L'HIPPODROME

Le Partenaire mettra à la disposition des membres du CNG-CH des cartons d'invitations ou marques distinctives pour leur permettre d'accéder à l'intérieur de l'hippodrome avec leurs véhicules et leurs familles à bord.

Les jockeys et entraîneurs accèdent par leurs cartes professionnelles.

Il est précisé que l'engagement d'un cheval donne droit à deux entrées gratuites conformément aux dispositions de **l'article 26 du Décret 96-485 du 13 Juin 1996** portant réglementation des courses hippiques.

ARTICLE 13: DE L'ANNULATION DE LA MANIFESTATION

La manifestation ne peut être annulée que pour cause grave dûment constatée pouvant déboucher sur un trouble à l'ordre public ou pour force majeure, cette force majeure étant considérée comme un événement imprévisible, incontrôlable et irrésistible.

L'annulation de la manifestation par le partenaire doit non seulement être justifiée par une cause, mais elle doit aussi être portée à la connaissance du CNG-CH par écrit et intervenir dès la survenance de la cause qui la justifie.

L'annulation non soutenue par une cause valable, entraîne l'absorption par le CNG-CH du tiers (1/3) du montant des prix et primes déposé auprès du trésorier général sans aucune forme de procès.

ARTICLE 14: DISPENSE D'AGREMENT ET /OU DE CAUTION

Nul ne peut être attributaire de l'organisation d'une journée hippique par le CNG-CH sans être agréé et avoir déposé une caution de garantie **et/ou** une caution spéciale sauf dispense expresse dudit comité.

ARTICLE 15: ADHESION

La demande d'agrément emporte adhésion aux clauses et conditions fixées par le présent cahier des charges et implique sous peine des sanctions y contenues, le respect par la partie adhérente de son économie globale.

Article 16 : Grille des indemnités

Pour tout partenaire privé la grille des indemnités applicable aux officiels du CNG-CH, officiels techniques, personnel de l'organisation, personnel médical, vétérinaire sapeurs-pompiers, police etc. est celle validée par le CNG.

CLOTURE

Sous les charges et conditions ci-dessus définies et sauf modifications qui pourraient y être apportées dans des délais raisonnables, le présent cahier des charges a été rédigé par le Comité National de Gestion des Courses Hippiques et annexé au **Décret 96-485 du 13 Juin 1996** portant réglementation des courses hippiques et au **Règlement de compétition**.

Le Président du CNG-CH

Le demandeur d'agrément

ANNEXES :

COMITE NATIONAL DE GESTION DES COURSES HIPPIQUES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT(PARTENAIRE PRIVE)

☒ **AGREMENT PRIMAIRE**

☐ **RENOUVELLEMENT**

ENTITE (Pers Ph/Morale)

SAISON :

Numéro de Licence :

NOM :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE : M ☒

F ☐

**Le soussigné demande un agrément pour organiser une journée hippique pour la saison :—
2024-2025**

Signature du Demandeur

Signature du Directeur Administratif

La signature de ce formulaire par le demandeur a la valeur d'une signature de demande d'agrément

Date Souhaitée	
Lieu	
Description de l'Evènement Hippique	

CADRE RESERVE AU BUREAU DU CNG

Avis Favorable du CNG : Oui ☐ **Non** ☐

Attribué le :—

NB : Ce formulaire doit obligatoirement accompagner toute demande d'agrément de partenaire privé